

**N° 191.** — *DÉPÊCHE ministérielle portant avis d'un envoi de fonds ; mesures à prendre pour le retrait des bons de caisse émis par la colonie.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 22 mars 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Ministre des finances m'a fait remarquer que le trésorier-payeur n'opérait pas toujours très-régulièrement, sur les situations de fonds qu'il établit chaque mois, la distinction des valeurs représentées dans sa caisse tant par les bons de la caisse agricole que par les bons en usage dans la colonie. Il en résulte que son administration manque souvent de renseignements nécessaires pour apprécier l'influence de chacune de ces valeurs sur le montant de l'encaisse. Je vous prie d'inviter formellement le comptable à se conformer sur ce point aux recommandations qui lui ont été adressées.

M. le Ministre des finances m'a rappelé à cette occasion la décision prise de concert entre nos deux départements relativement au retrait des bons de caisse émis par le trésor local. Jusqu'ici ces bons ont été maintenus dans la circulation pour parer aux insuffisances que pouvait présenter le trésor. Mais aujourd'hui que l'encaisse a atteint un chiffre élevé, ces raisons ne sont plus justifiées. Il convient donc de réaliser, le plus vite possible, les instructions de M. le Ministre des finances, et, pour en rendre l'exécution plus facile, mon collègue a consenti à envoyer à la colonie une nouvelle somme de 400,000 francs, moitié en espèces et moitié en traites, qui sera chargée sur le *Baumanoir*.

Je vous prie de ne différer sous aucun prétexte le retrait des bons dont il s'agit. Vous voudrez bien également me rendre compte de l'exécution de la présente instruction.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

**N° 192.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, et confirmé en appel, dans l'instance introduite par le service Local contre le sieur Migneux.*

(Direction des Colonies, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 27 mars 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 12 novembre dernier, vous m'avez exposé qu'à la suite d'un jugement du tribunal de première instance de Papeete, rendu à la date du 25 avril 1878, dans